

Cabinet
Direction des Sécurités
SIACEDPC

Sylvie BONNAMOUR
Cheffe du bureau défense et sécurité

Le Préfet
à
Madames et Messieurs les Maires de l'Isère

Grenoble, le **29 JUIN 2020**

Objet : - Déclaration des rassemblements sur la voie publique dans le cadre de la crise sanitaire

PJ : - Décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire dans sa version consolidée au 23 juin 2020
- Fiche rassemblement COVID - Imprimé de demande de dérogation à l'interdiction de tout rassemblement de plus de 10 personnes

Afin de lutter contre la propagation du coronavirus, le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 fixe un ensemble de mesures applicables en matière de rassemblements sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public.

D'une part, tout évènement réunissant plus de 5 000 personnes est interdit. Aucune dérogation n'est prévue à cette interdiction.

D'autre part, tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de 10 personnes, est interdit sur l'ensemble du territoire.

Toutefois, dans cette seconde hypothèse et par dérogation, le préfet de département peut autoriser un tel évènement lorsque les conditions de son organisation sont de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale (mise à disposition de savon ou gel hydro-alcoolique, port du masque pour les personnes de 11 ans ou plus, distanciation de 1 mètre entre les personnes...).

Dans ce cadre, je vous informe de la mise en place, à compter du 1^{er} juillet 2020, d'une procédure spécifique pour toute demande d'organisation d'un rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public et mettant en présence de manière simultanée plus de 10 personnes.

Concernant les manifestations de plus de 10 personnes, il convient que les organisateurs sollicitent votre avis à l'aide de l'imprimé ci-joint, et que vous adressiez cette demande sur laquelle vous aurez porté votre avis, au minimum 8 jours avant le début de l'évènement, à l'adresse mail suivante : pref-covid19@isere.gouv.fr.

Pour toutes les demandes de manifestations que vous aurez transmises, un récépissé par courriel, valant autorisation, vous sera adressé. Pour celles dont la jauge est au-delà à 1 500 personnes, un arrêté préfectoral pourra être pris.

Le régime des manifestations revendicatives sur la voie publique demeure quant à lui inchangé.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Le préfet



Lionel BEFFRE

En copie :

- Madame la sous-préfète de La Tour-du-Pin
- Monsieur le sous-préfet de Vienne
- Madame la directrice de la sécurité publique
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale
- Monsieur le président de l'association des maires de l'Isère